



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de révision de la carte communale de
Camplong-d'Aude (Aude)**

N°Saisine : 2025-014468

N°MRAe : 2025AO46

Avis émis le 20 mai 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 février 2025, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Camplong d'Aude pour avis sur la révision de sa carte communale.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 20 mai 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du et a répondu le 3 avril 2025.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de révision de la carte communale de Camplong-d'Aude a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Camplong-d'Aude est située dans le centre du département de l'Aude, au pied de la montagne d'Alaric, partie du massif des Corbières.

Camplong-d'Aude est une commune rurale qui compte 385 habitants en 2022, qui connaît une hausse de la population depuis 1975. La commune fait partie de de l'aire d'attraction de Narbonne, du fait qu'au moins 15 % des actifs travaillent dans le pôle.

La commune est couverte en majeure partie d'espaces viticoles, le nord par des garrigues et le sud par des espaces boisés et aquatiques.

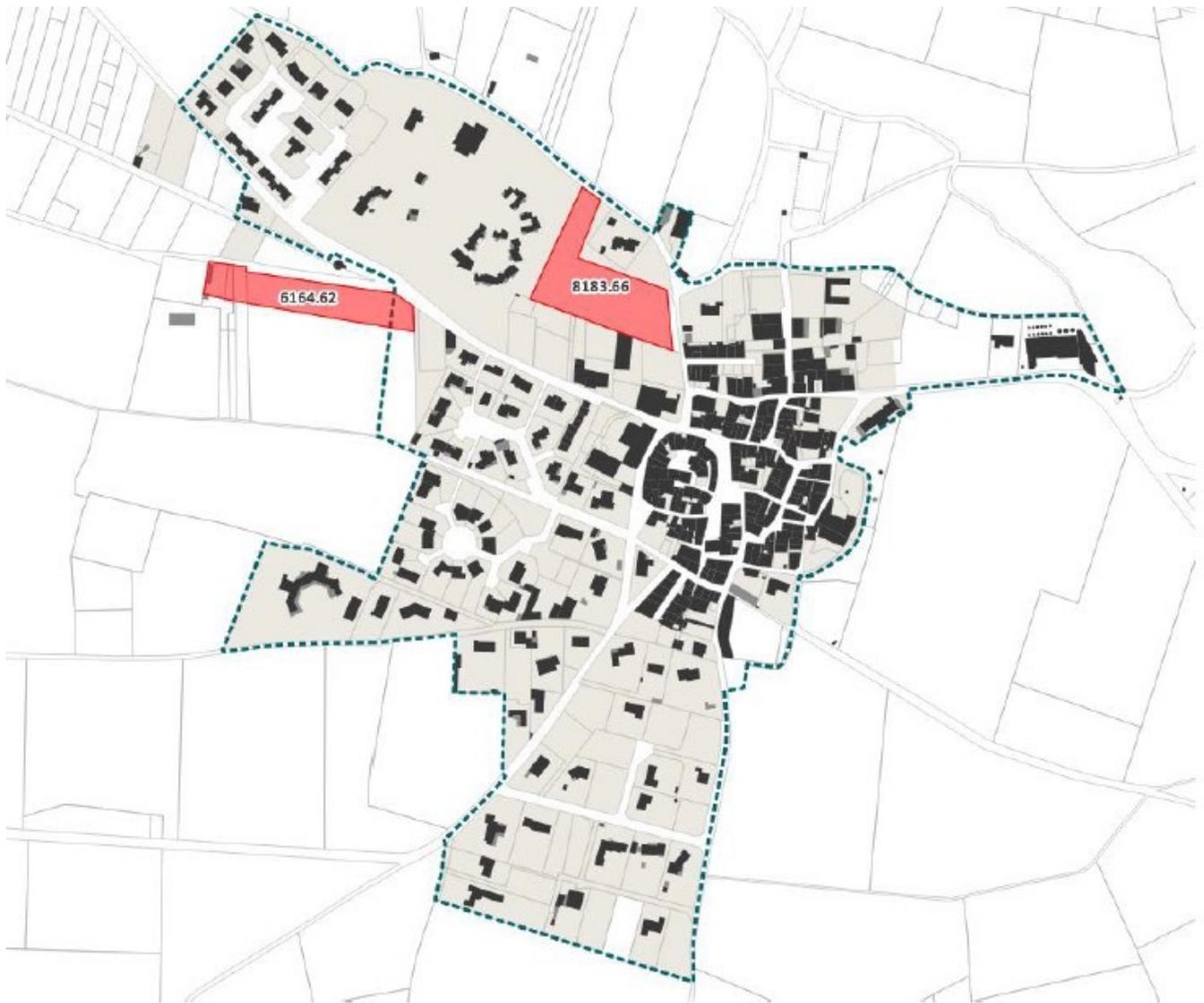
Exposée à un climat méditerranéen, elle est drainée par l'Orbieu, le ruisseau des Mattes, le ruisseau de la Peyrouse et par divers autres petits cours d'eau. La commune possède un patrimoine naturel remarquable : deux sites Natura 2000 (les « Corbières occidentales » et la « vallée de l'Orbieu ») et quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

L'extension de la zone constructible prévue dans la carte communale représente 1,43 ha, soit environ 21 à 22 logements en extension pour une densité de 15 logements/ha pour l'accueil de 45 à 50 habitants attendus.

Les deux parcelles à ouvrir à l'urbanisation sont des parcelles agricoles dédiées à la viticulture : une parcelle de 8 100 m² enclavée dans la trame bâtie et une parcelle agricole de 6 100 m² en continuité urbaine.

Les deux extensions prévues ne sont pas situées dans des zones inondables. Elles sont envisagées sur des parcelles agricoles qui présentent peu d'enjeux écologiques.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr



Localisation des nouveaux secteurs constructibles

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de carte communale concernent :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la disponibilité de la ressource en eau.
- la maîtrise de la consommation de l'espace ;

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAe a rendu le 27 janvier 2025, suite à examen au cas par cas, un avis conforme de soumission à évaluation environnementale, rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, sur le projet de révision de la carte communale de Camplong-d'Aude (Aude).

Alors que la soumission à évaluation environnementale du projet de révision était liée aux dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées et à la disponibilité de la ressource en eau par rapport aux

besoins à l'horizon 2035, la MRAe relève que l'évaluation environnementale n'établit toujours pas clairement un calendrier de mise aux normes du système d'assainissement ni une démonstration de la disponibilité de la ressource en eau à l'horizon 2035.

La MRAe relève également l'absence d'étude de densification permettant de justifier l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 La préservation de la ressource en eau

L'évaluation environnementale indique au sujet de l'évolution démographique de la révision proposée que « *la station d'épuration actuelle, dont la capacité est aujourd'hui insuffisante pour répondre à cette évolution démographique, nécessite une mise en conformité afin de garantir un traitement efficace des eaux usées* ». Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) présente, de par ses dysfonctionnements, un risque de pollution du milieu récepteur et ne répond plus à l'impératif de préservation de la ressource en eau.

L'évaluation environnementale précise qu'« *une première demande de subvention a été déposée auprès du Département en 2022 mais n'a pas été retenue en raison d'une enveloppe budgétaire insuffisante* » et que la commune « *prévoit de redéposer une demande d'aide en 2025 afin de financer la mise en conformité de la station d'épuration* ». Ces extraits démontrent un calendrier de mise en conformité non maîtrisé.

La MRAe considère, qu'en l'état, le projet de révision de la carte communale n'est pas compatible avec les capacités épuratoires du système d'assainissement, et ne peut être mis en œuvre tant que les travaux sur le système d'assainissement communal n'ont pas été effectués.

5.2 La disponibilité de la ressource en eau

Du fait du changement climatique, il est attendu que l'aspect « ressource en eau potable » soit appréhendé de manière détaillée et avec suffisamment d'anticipation.

L'évaluation environnementale précise que « *d'après la commune, la disponibilité de la ressource est vérifiée* ». L'évaluation environnementale doit démontrer que la ressource en eau potable mobilisable est compatible avec le projet d'urbanisation tout en laissant une marge de sécurité, laquelle, si elle n'est pas suffisante, peut entraîner la nécessité de réalisation d'études ou travaux de sécurisation et pérennisation de la ressource.

L'évaluation environnementale doit donc contenir les éléments permettant d'apprécier cette situation. Les éléments attendus sont :

- un descriptif du fonctionnement du réseau d'eau potable accompagné d'un synoptique présentant le positionnement des différentes ressources utilisées, des principales infrastructures et des communes/hameaux desservis ;
- une analyse de l'adéquation entre la ressource en eau disponible et le besoin en eau pour couvrir l'ensemble des usages en tenant compte de l'analyse des déficits de la masse d'eau concernée et de son évolution, de la somme des prélèvements et de leur évolution.

La MRAe rappelle que l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau doit également prendre en compte les besoins en période d'étiage, en lien avec le tourisme estival.

La MRAe recommande de :

- compléter l'évaluation environnementale avec les données relatives à l'eau potable ;
- produire une analyse chiffrée permettant d'apprécier l'adéquation de la ressource aux besoins à l'horizon de la carte communale, et de conditionner tout développement de l'urbanisation à la sécurisation de la ressource en eau, notamment en période de pointe estivale ;
- prendre en compte les conséquences possibles du changement climatique sur les besoins et les ressources en eau disponibles, pour justifier l'adéquation de la ressource aux besoins.

Par ailleurs, il est indiqué qu'en situation actuelle la consommation annuelle d'eau par habitant est au-dessus de ce qui est prévu dans le SCOT (43 m³/hab) en accord avec le Plan eau au niveau national qui fixe un objectif d'économie d'eau pour tous les acteurs de -10% d'ici 2030.

L'évaluation environnementale précise que pour atteindre les objectifs fixés, les besoins futurs sont estimés à 23 626 m³/an, sur la base de 500 habitants consommant 43 m³/habitant, avec un rendement de 91 %. Or, les besoins de production actuels sont de 36 875 m³ /an pour 384 habitants.

L'évaluation environnementale précise que la commune prévoit d'organiser des campagnes d'information, de proposer des aides pour l'installation d'équipements économes en eau et d'inciter ses administrés à installer des citernes pour récupérer l'eau de pluie, destinée à des usages domestiques comme l'arrosage ou les sanitaires.

La MRAe estime que les solutions identifiées pour réduire la consommation d'eau par habitant ne sont pas suffisamment clairement définies ni opérationnelles pour permettre de quantifier l'économie en termes de consommation et de démontrer l'atteinte de l'objectif fixé par le SCOT.

La MRAe recommande de démontrer, en s'appuyant sur des données chiffrées et un calendrier d'actions, comment les solutions envisagées pour diminuer les consommations d'eau sont techniquement et économiquement faisables, et à quelle échéance elles permettront d'atteindre l'objectif fixé par le SCOT,.

5.3 Maîtrise de la consommation d'espace

Les articles L101-2 et suivants du code de l'urbanisme, qui fixent les principes généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, évoquent notamment :

- *le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

L'article L161-3 du même code précise que la carte communale respecte les principes énoncés à l'article L101-2 et précise qu'« elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés ».

Dans un souci de modération de la consommation foncière, la MRAe recommande de justifier que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.